

Hébergement temporaire et solidaire chez l'habitant

La collectivité de VAIR-SUR-LOIRE souhaite valoriser et renforcer son approche sociale.

Les élus ont donc sollicité la mise en œuvre d'une analyse des besoins sociaux (ABS).

Suite à celle-ci, des besoins **d'hébergement temporaire et solidaire chez l'habitant** ont été identifiés.

Un dispositif, sous la forme d'une **facilitation concrète** pour la mise en place d'une rencontre entre **offres** émanant de personnes disposant d'un hébergement sur la **commune de VAIR-SUR-LOIRE** et personnes en **demandes**, est mis en place.

Que faut-il entendre par « hébergement » ?

Il ne s'agit pas d'une location meublée (loi ALUR – décret du 29 mai 2015 ne s'appliquent pas).

Il ne s'agit pas non plus d'une location nue (loi du 6 juillet 1989 ne s'applique pas).

Il ne s'agit pas non plus d'un hébergement prévu dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) consistant en un contrat passé entre un sénior de 60 ans et plus et une personne de moins de 30 ans.

Il ne s'agit pas non plus d'un hébergement commercial de type « Air Bnb ».

En revanche, il s'agit bien d'un « **hébergement temporaire et solidaire** ».

L'hébergement sera-t-il « gratuit » ?

Non pas nécessairement.

L'hébergement pourra être consenti « gratuitement » avec ou sans indemnisation pour les fluides consommés par l'hébergé (eau, électricité...). Cette disposition sera laissée à l'appréciation de l'hébergeant (ou hôte) et de l'hébergé.

Une indemnité d'occupation pourra aussi être convenue entre les parties « hébergeant » et « hébergé », mais cette dernière devra se limiter à une « contrepartie financière modeste » pour pouvoir cadrer avec l'objectif d'hébergement « solidaire ».

La durée de l'hébergement ?

Elle sera convenue entre les parties elles-mêmes (« hébergeant » et « hébergé »).

Mais, l'idée reste celle d'un hébergement **temporaire** répondant à un besoin ponctuel de courte durée plutôt que continu et prolongé dans le temps.

Si tel était le cas, la recherche d'une solution plus pérenne serait à envisager.

Il est recommandé de tracer l'engagement des deux parties en terme de durée.

Un contrat écrit est-il nécessaire ?

C'est l'affaire des parties « hébergeant » et « hébergé ».

L'hébergé doit-il souscrire une assurance ?

Bien souvent, une assurance « responsabilité civile » est souscrite.

Mais, cette question reste du ressort des parties et ne concerne pas le CCAS.

En quoi consiste le rôle du CCAS ?

Le CCAS a une vocation sociale.

Son but ne peut pas être l'accomplissement d'une dynamique commerciale.

Par conséquent, c'est volontairement que le CCAS exprime clairement son intention de ne pas se comporter comme une plateforme commerciale de mise en relation entre les individus.

Le CCAS ne se comportera pas non plus comme un intermédiaire locatif (type : agent immobilier dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970, dite « Hoguet »).

Le rôle du CCAS se limite à la simple mise en relation entre particuliers mais n'apporte aucune garantie sur l'état du logement, sa composition, n'intervient pas sur l'état des lieux ni d'entrée ni de sortie, ne s'immisce pas dans les relations entre « hébergeant » et « hébergé », ne tient aucun rôle d'arbitrage dans les relations entre « hébergeant » et « hébergé ».

Le CCAS limite son rôle à celui d'un simple « facilitateur ».

Le CCAS ne sera jamais « partie » au contrat oral ou écrit passé entre « l'hébergeant et l'hébergé ».

Le CCAS n'est aucunement garant de la moralité de l'hébergeant et de l'hébergé.

« Hébergeant » et « hébergé » font de leur relation leur propre affaire personnelle **sans qu'il soit possible de rechercher sous aucune forme que ce soit une quelconque responsabilité du CCAS et de quelque nature que ce soit.**

Droit d'accès à l'information ?

Le CCAS met en place un fichier de personnes ayant qualité d'« hébergeants volontaires de VAIR-SUR-LOIRE ».

Le fichier répondra aux normes réglementaires en vigueur et garantira la confidentialité des données personnelles.

À tout moment, les personnes ont un droit d'accès à leurs données personnelles et un droit de rectification.

Les personnes ont la possibilité de demander leur retrait de ce fichier à tout moment sans avoir à se justifier et sans préavis.

Le CCAS se réserve le droit de retirer quelqu'un de la liste si l'hébergeant volontaire ne se conforme pas ou plus à l'exigence de « bienveillance et de solidarité » recherchée dans la mise en place du présent dispositif.